

Code Ayvens relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence

18/09/2025

C0-Public



Better with every move.

 **ayvens**
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GROUP

Table des matières

CHAPITRE 1 : Information générales sur la norme 3

LA CORRUPTION 6

LE TRAFIC D’INFLUENCE 6

Vous devez vous abstenir, que ce soit à titre personnel ou dans le cadre d’une relation d’affaires : 7

Exemples de situations devant vous alerter : 7

Face à ces signaux et risques de situations de corruption et de trafic d’influence, ces quatre réflexes s’imposent : 7

OCTROI D’AVANTAGES INDUS ET VERSEMENT DE “POTS-DE-VIN” 8

RECRUTEMENT ET EVALUATIONS DES COLLABORATEURS 10

OFFRIR OU RECEVOIR DES CADEAUX OU INVITATIONS A DES REPAS D’AFFAIRES OU EVENEMENTS EXTERNES 11

AVOIR RECOURS A UN TIERS INTERMEDIRIAIRE OU A UN FOURNISSEUR 12

PAIEMENTS DE “FACILITATION” 14

MECENAT ET PARRAINAGE..... 15

DONS POLITIQUES OU RELIGIEUX 16

FAITS DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D’INFLUENCE COMMIS PAR DES CLIENTS AU MOYEN DE VEHICULES APPARTENANT A AYVENS 17

REPRESENTATION D’INTERETS 18

SITUATIONS DE CONFLITS D’INTERETS 19

DOCUMENTATION, ENREGISTREMENT, COMPTABLE ET ARCHIVAGE 20

CHAPITRE 1 : INFORMATION GENERALES SUR LA NORME

SECTION 1. PROPRIETE, VALIDATION, ET STATUTS

Propriétaire du document (service)	Service Conformité d'Ayvens
Validator / Date	Hans van Beeck – 17/09/2025
Classification Heading	Risque de non-conformité – Lutte contre la corruption et éthique
Document Type	NA
Confidentiality Class	C0
Contact Person(s)	Eby Kessing / Leatitia Hernandez / Carlijn Dudok van Heel

Examens et approbations Intermédiaires	Département	Date
Approuvé	Ayvens Chief Risk & Compliance Officer	17-09-2025
Approuvé	Ayvens Head of Compliance	12-09-2025
Revue intermédiaire	Ayvens Regulatory Affairs	09/09/2025

SECTION 2. VERSIONING, PUBLICATION AND EFFECTIVE DATE

Norme Ayvens / Numéro de politique	B13.1-2
Date de publication	18/09/2025
Résumé des modifications	Adaptation au nouveau modèle Ayvens et mise à jour du préambule
Date d'entrée en vigueur	Immédiate
Prochaine date de revision	Septembre 2027
Politiques annulées	Code Ayvens sur la lutte contre la corruption et le trafic d'influence (B13.1-1)

Chers collègues,

Le groupe Ayvens, qui fait partie du groupe Société Générale est résolument engagé à être un acteur responsable dans son secteur d'activité et met tout en œuvre pour mener ses activités de façon éthique et exemplaire, et ce dans tous les pays dans lesquels il opère. Le respect des normes les plus strictes est au cœur de notre stratégie pour une croissance durable. Jour après jour, nous nous attachons à ancrer auprès des membres de la direction et de chacun de nos collaborateurs une culture d'exemplarité, incluant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Nous comptons sur le respect, par chacune et chacun d'entre vous, des principes et engagements définis dans notre Code de conduite ainsi que dans ce Code relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Nous souhaitons également réitérer notre volonté d'appliquer une tolérance zéro en la matière.

La corruption et le trafic d'influence sont en effet une cause majeure de pauvreté, de mauvaise répartition et de mauvaise allocation des richesses. Ces comportements sont également un frein au développement économique, tout en contribuant à la déstabilisation politique et sociale des États. Ils sont universellement reconnus comme des infractions graves.

Votre engagement et votre implication sont clés. C'est grâce aux efforts individuels et collectifs mis en œuvre que nous pourrons mener nos activités de façon éthique et responsable.

Nous comptons sur vous pour agir de manière éthique dans vos activités quotidiennes. Le respect du code de conduite et du code de lutte contre la corruption et le trafic d'influence est la clé de notre succès.

La Direction Générale du groupe Ayvens.

PRÉAMBULE

La commission d'actes de corruption ou de trafic d'influence est susceptible d'emporter des conséquences juridiques (pénales et civiles) et financières extrêmement lourdes à la fois pour le Groupe Ayvens et pour ses collaborateurs et de porter gravement atteinte à la réputation et à la conduite des affaires de l'entreprise reconnue coupable de telles infractions. Des procédures disciplinaires ou administratives peuvent être engagées à l'encontre d'Ayvens, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (sur le fondement du défaut de conformité), par l'Agence Française Anti-corruption ou encore par les régulateurs d'autres pays (soit parce que Ayvens y exerce des activités, soit en vertu de règles extraterritoriales notamment le Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA ») aux États-Unis ou le UK Bribery Act (« UKBA ») au Royaume-Uni).

Les autorités judiciaires, dans le monde entier, font preuve d'une sévérité croissante et sont de plus en plus mobilisées en matière de répression des faits de corruption et de trafic d'influence, à l'encontre non seulement des entreprises, mais également de leurs collaborateurs. Ainsi, toute personne travaillant au sein d'Ayvens (dirigeant, salarié, Volontaire International en Entreprise (VIE), intérimaire, etc.), ci-après désigné « collaborateur Ayvens », qui commettrait un acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ses fonctions ou y participerait, directement ou indirectement à un titre quelconque (ex. : complicité), pourrait voir sa responsabilité personnelle engagée et encourir de lourdes sanctions pénales ou civiles. Dans certains cas, la responsabilité pénale d'Ayvens pourrait aussi être engagée

En outre, le collaborateur qui méconnaîtrait les dispositions du cadre normatif d'Ayvens, et notamment les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, pourrait voir sa responsabilité engagée conformément à la législation en vigueur et encourir des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément aux règles d'Ayvens en vigueur.

Le fait pour un collaborateur d'Ayvens de « fermer les yeux » sciemment (« wilful blindness ») sur un acte de corruption commis par une autre personne agissant pour le compte d'Ayvens peut également donner lieu à des poursuites pénales ou civiles.

Pour toute question, il convient de se référer à son manager ou à son responsable de la conformité.

Ce Code de lutte contre la corruption et le trafic d'influence (le « Code anticorruption ») est une annexe au cadre normatif et doit être porté à la connaissance de tous les collaborateurs d'Ayvens, en France et à l'étranger, ainsi que de tout tiers travaillant pour Ayvens.

OBJECTIFS

Le groupe Ayvens n'accepte aucune forme de corruption ou de trafic d'influence.

La lutte contre la corruption et le trafic d'influence requiert l'adoption de comportements irréprochables qui renforcent la confiance des clients, des actionnaires, des pouvoirs publics, des employés et de l'ensemble des parties prenantes (organisation non gouvernementale, opinion publique, etc.).

Le Code anti-corruption vise à servir de référence pour guider les collaborateurs d'Ayvens dans l'identification des situations relevant de la corruption ou du trafic d'influence dans leurs activités quotidiennes et du comportement à adopter face à ces situations. Il est illustré par des exemples concrets de situations auxquelles les collaborateurs d'Ayvens peuvent être confrontés.

En complément du Code anti-corruption, les collaborateurs d'Ayvens doivent impérativement prendre connaissance et respecter le Code Ayvens dans ce domaine, ainsi que toutes les règles internes locales spécifiques auxquelles ils peuvent être soumis. Ils doivent par ailleurs suivre toutes les formations spécifiques à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui leur seront demandées.

DEFINITION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

LA CORRUPTION

La corruption dite « active » se définit comme le fait de proposer un avantage indu à une personne ou de céder à ses sollicitations (tendant à lui fournir un avantage indu), pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte lié à sa fonction.

La corruption dite « passive » se définit comme le fait de solliciter ou d'accepter un avantage indu d'une personne, en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte facilité par l'exercice de cette fonction.

LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence dit « actif » est le fait de proposer un avantage indu à une personne ou de céder à ses sollicitations (tendant à lui fournir un avantage indu), pour que celle-ci abuse de son influence en vue d'obtenir, au profit de la personne versant cet avantage, une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

Le trafic d'influence dit « passif » est constitué par le fait de solliciter ou d'accepter un avantage quelconque d'une personne pour abuser de son influence en vue d'obtenir, au profit de la personne versant cet avantage, une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

COMPORTEMENT ATTENDU DES COLLABORATEURS AYVENS

Vous devez vous abstenir, que ce soit à titre personnel ou dans le cadre d'une relation d'affaires :

- De donner, d'offrir, de promettre, directement ou via une tierce personne (membre de votre famille, partenaire commercial, collaborateur Ayvens proche, etc.), un quelconque avantage, cadeau, invitation ou toute chose de valeur, à quiconque (fonctionnaires, clients, fournisseurs, partenaires, etc.) qui serait ou qui pourrait être perçu comme une incitation ou un acte volontaire de corruption ou trafic d'influence ;
- De solliciter ou d'accepter, directement ou via une tierce personne, un quelconque avantage, cadeau, invitation ou toute chose de valeur, qui serait ou pourrait être perçu comme une incitation ou un acte volontaire de corruption ou de trafic d'influence ;
- De contraindre une personne à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en lien avec sa fonction par l'usage de la contrainte, la violence ou la menace ;
- De mandater ou d'avoir recours, dans le cadre de l'exercice de vos fonctions, à un « Tiers Intermédiaire » (ex. : mandataire, courtier, apporteur d'affaires, distributeur, etc.) dont le comportement professionnel ou la probité ne serait pas revu et confirmé, selon les procédures de connaissance clients / fournisseurs (Know your customer (« KYC ») / Know your supplier (« KYS »)), par les services compétents, notamment de la conformité et sans disposer d'un contrat en bonne et due forme.
- Des incitations (promesses d'avantages personnels ou professionnels) ou une pression (menace de mesures de rétorsion personnelles ou professionnelles) dans le but d'obtenir un avantage inhabituel (accorder des conditions dérogatoires, communiquer des informations confidentielles, favoriser un tiers, etc.);
- Les activités de certains Tiers Intermédiaires dont le comportement professionnel ou éthique paraît douteux.

Face à ces signaux et risques de situations de corruption et de trafic d'influence, ces quatre réflexes s'imposent :

- Se référer aux directives, aux instructions, aux normes internes et politiques locales d'Ayvens lors de la prise de décisions qu'elles soient internes ou externes.
- Signaler vos doutes, inquiétudes et soupçons et prendre rapidement conseil auprès de votre manager et auprès de votre responsable conformité au regard de la situation ; et le cas échéant utiliser votre droit d'alerte, tel que rappelé dans le Code de conduite Ayvens ou dans votre politique locale en matière de droit d'alerte. À cet égard, Ayvens ne tolérera aucune mesure de rétorsion (en termes d'avancement, de conditions d'emploi, etc.) qui serait prise à l'encontre des personnes ayant exercé de bonne foi un acte de signalement ;
- Interroger la Direction juridique en cas de question ou de doute sur la légalité d'une pratique ou sur l'interprétation d'un texte normatif ou d'une jurisprudence ; et
- Ne pas conclure l'opération envisagée si vous êtes confronté(e) au risque de participer, directement ou indirectement, à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Exemples de situations devant vous alerter :

- Certains signaux émanant de tiers ou à destination de tiers (invitations répétées ou somptueuses, cadeaux de valeur, facturations ou commissions inhabituelles, mails reçus d'une boîte personnelle, etc.);

ILLUSTRATIONS DES PRINCIPAUX CAS DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

Le risque de corruption ou de trafic d'influence peut survenir dans une grande variété de situations et d'activités commerciales. Les situations suivantes, non exhaustives, visent à illustrer les cas auxquels vous pouvez être confrontés dans l'exercice de vos activités.

OCTROI D'AVANTAGES INDUS ET VERSEMENT DE "POTS-DE-VIN"

Les « pots-de-vin » sont tout avantage, quelle qu'en soit la valeur, offert, promis ou accordé à une personne, directement ou indirectement, afin d'influencer sa conduite, typiquement en l'incitant à abuser de sa fonction ou de son autorité, pour permettre en retour un avantage indu ou une décision favorable.

Ces avantages peuvent être très divers et recouvrent notamment :

- le versement d'une somme d'argent, en espèces ou sous toute autre forme (ex. : carte cadeau);
- l'obtention de remises ou de remboursements;
- l'obtention d'un contrat de services, de fourniture, de crédit ou d'un mandat;
- le fait de prendre une personne en stage, en CDD ou en CDI;
- la communication d'informations confidentielles ou privilégiées sur l'activité d'une entreprise, ses clients, ses fournisseurs, ses projets en cours, ou de la liste de rendez-vous des dirigeants;
- un repas ou un divertissement (places de spectacles, événement sportif, etc.)
- un prêt de véhicules, sans frais

Ces avantages ne sont pas tous problématiques en tant que tels ; c'est le contexte dans lequel ils sont octroyés ou promis qui les rend susceptibles d'entrer dans le champ de la corruption ou du trafic d'influence ou de les faire apparaître comme tels.

Cette liste d'exemples est non-exhaustive. Il est à noter que l'offre ou la promesse de paiement (ou d'avantage) illicite peut constituer le délit de corruption ou de trafic d'influence, quand bien même elle serait refusée par la personne à qui elle s'adresse ou même si le paiement n'a pas eu lieu ou l'avantage fourni.

Cette règle s'applique aussi bien lorsque l'avantage a été offert directement par le collaborateur Ayvens ou par l'intermédiaire d'un tiers (ex. : une joint-venture, filiale, société tierce dans laquelle Ayvens détient une participation), que ce soit au bénéfice personnel direct ou indirect de ce dernier, de l'agent public ou de la personne en charge de prendre la décision.

Les risques de corruption sont accrus lorsque l'on interagit avec des personnes exerçant des fonctions publiques telles que des Personnes Politiquement Exposées (« PPE »), des Seniors Publics Officials (« SPO »), ou des Personnes Publiques (« PP ») telles que décrites ci-dessous.

Une personne politiquement exposée (« PEP ») est une personne physique exposée à des risques spécifiques de blanchiment d'argent et de corruption en raison :

1. des fonctions qu'elle a exercées ou qu'elle a cessé d'exercer depuis moins d'un an ;
2. ou des fonctions exercées ou ayant été exercées par des membres directs de sa famille ou des associés proches depuis moins d'un an.

Un Senior Public Official (« SPO ») est une personne occupant des fonctions spécifiques qui ne relèvent pas des fonctions exercées par une Personne Politiquement Exposée (« PPE ») mais qui est néanmoins exposée à un risque de corruption. Les listes des fonctions entrant dans les définitions de Personne Politiquement Exposée (« PPE ») et de Senior Public Official (« SPO ») figurent dans le Code Ayvens.

La liste des Personnes Publiques est large et comprend notamment les élus, magistrats, fonctionnaires ou tout employé (quel que soit leur grade), qui peuvent appartenir :

- à un gouvernement (étranger ou national);
- à un service gouvernemental ou à une quelconque autorité publique (ex. : établissements publics, ou les fonds souverains);
- à une entreprise détenue ou contrôlée par l'État;
- à un parti politique (il peut s'agir aussi d'un représentant d'un parti politique);
- à une organisation publique internationale à laquelle un État ou un gouvernement appartient (ex. : la Banque Mondiale);
- à un titulaire ou un candidat à une charge publique;
- à des membres de familles royales.

Des procédures particulières peuvent être applicables dans certains pays, comme la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour toute relation ou entrée en relation (d'affaires, commerciale ou autre) avec des personnes exerçant des fonctions publiques telles que des personnes publiques, des Personnes Politiquement Exposées ou des Senior Public Officials.

ATTITUDE A ADOPTER

Vous recevez le CV d'un enfant ou d'une connaissance d'un client, d'un confrère (ex. : autre employé de banque), ou d'un prestataire (avocat, auditeur, etc.) qui recherche un stage d'étude ou un emploi dans la location de véhicules.

> **Vous pouvez le transmettre** à la Direction des ressources humaines ou auprès des services concernés mais devez préciser, à l'expéditeur comme au destinataire, que cet envoi ne saurait préjuger du choix final qui sera effectué au seul regard des compétences du candidat

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Un concessionnaire ou un constructeur vous prête gratuitement un ou plusieurs véhicules dont la valeur ou la durée du prêt semble dépasser le cadre des relations professionnelles habituelles (telles que la familiarisation avec la voiture et l'essai du véhicule).

> **Ce prêt automobile est susceptible d'influencer** votre liberté de jugement/décision au détriment des clients ou d'Ayvens.

Vous avez reçu des informations précises et stratégiques (par exemple, des données comptables analytiques, la rentabilité des clients, des diapositives présentant un projet interne, etc.) sur une entreprise concurrente de la part d'un consultant avec lequel vous avez eu des discussions et qui a clairement obtenu ces informations lors d'une mission précédente.

> **Ces informations vous ont été communiquées** afin d'influencer votre décision quant à leur recrutement dans le cadre d'une mission de conseil.

Dans les deux cas, vous devez en informer votre responsable hiérarchique et votre responsable local de la conformité, qui décideront des mesures à prendre, en collaboration avec le service juridique. Cela pourrait être assimilé à un avantage indu et constituer une infraction

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Un concessionnaire insiste pour vous verser une commission en échange de votre accord de ne proposer que sa marque de véhicules à vos clients.

Un client insiste pour vous verser une commission en espèces afin de bénéficier d'un prix préférentiel dépassant les limites de leasing autorisées.

Un client de remarketing insiste pour vous verser une commission ou un avantage en nature en échange de l'attribution d'un ou plusieurs véhicules d'occasion ou de l'application d'un prix préférentiel.

Un client, un intermédiaire tiers ou un fournisseur insiste pour recevoir une commission ou des honoraires avant de signer un contrat avec Ayvens. Vous êtes confronté au choix de payer ou de perdre le contrat.

> **Dans les quatre cas, vous devez refuser le paiement** et abandonner la transaction prévue, après en avoir informé votre responsable et votre responsable local de la conformité, même si la partie correspondante insiste fortement et tente de vous intimider.

Un journaliste vous contacte pour obtenir des informations sur les clients d'Ayvens avec lesquels vous travaillez, en échange d'une réduction significative du coût des insertions publicitaires liées à Ayvens.

> **Vous devez refuser cette proposition**, vous abstenir de faire tout commentaire au journaliste et informer votre responsable hiérarchique et votre responsable local de la conformité.

RECRUTEMENT ET EVALUATIONS DES COLLABORATEURS

Les managers/recruteurs d'Ayvens choisissent leurs futurs collaborateurs sur la base de critères objectifs fondés uniquement sur les qualités et les qualifications des candidats.

La mise en concurrence entre les différents candidats est ainsi primordiale afin de recruter la meilleure personne pour le poste. Il est interdit aux collaborateurs de contourner ce processus normal de recrutement. Cette approche fondée sur les compétences exclut tout recrutement en échange d'une contrepartie (offrir un poste en échange d'une faveur ou d'une opportunité d'affaires).

Elle exclut également tout emploi fictif conformément aux règles relatives au recrutement définies dans le cadre normatif d'Ayvens.

Par ailleurs, les managers veillent à ce que les critères tenant à l'évaluation des collaborateurs prennent en compte le respect par eux des réglementations, de règles et procédures internes, ainsi que la conformité aux valeurs d'Ayvens, notamment celles relatives à la lutte contre la corruption.

ATTITUDE A ADOPTER

Au cours d'une procédure de recrutement, vous vous apercevez que l'un des candidats est le fils du maire de la commune dans laquelle l'agence est implantée. Après analyse, vous constatez qu'une demande de permis de construire est déposée par l'agence devant cette commune.

> **Vous devez alerter la conformité** pour une analyse plus approfondie de la candidature.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Un de vos collègues vous transmet le CV d'un de ses proches pour un poste récemment ouvert dans votre entité. Votre collègue vous suggère de ne pas passer par le processus normal de recrutement et vous demande d'accorder une attention particulière au CV proposé.

> S'il n'est pas interdit de recruter les candidats recommandés par vos collègues (sauf si une règle locale spécifique s'applique), **vous êtes dans l'obligation de poursuivre le processus normal de recrutement.** Vous pouvez ainsi suggérer à votre collègue de transmettre l'offre de poste au candidat et les moyens de postuler

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Un candidat vous est recommandé pour un poste par l'un de vos clients qui sous-entend que ce recrutement faciliterait sa souscription à une des offres que vous lui proposez.

> **Vous devez refuser l'offre du client** et lui suggérer de suivre les voies normales de candidature. Vous devez en informer votre hiérarchie ainsi que la conformité locale

OFFRIR OU RECEVOIR DES CADEAUX OU INVITATIONS A DES REPAS D’AFFAIRES OU EVENEMENTS EXTERNES

Le but de tout cadeau, repas d'affaires ou événement externe doit être uniquement de développer ou d'entretenir de bonnes relations commerciales et professionnelles en exprimant une forme de remerciements ou de reconnaissance légitime, dans le cadre d'une collaboration professionnelle.

Les cadeaux, repas d'affaires et événements externes doivent avoir une valeur raisonnable et proportionnée, respecter les procédures définies localement (y compris les obligations d'obtention d'une autorisation préalable, d'information et d'enregistrement applicables, ainsi que les seuils financiers définis par pays) et être adaptés au lieu, à la situation et aux circonstances.

Il peut exister des différences de pratiques culturelles dans certaines régions du monde, et il convient le cas échéant de se référer aux instructions supplémentaires définies dans la norme

locale ou de demander conseil au service de conformité local qui indiquera la conduite à tenir.

Les risques liés aux cadeaux et invitations sont plus élevés lorsque le destinataire potentiel est une Personne Publique (« PP »), une Personne Politiquement Exposée (« PPE ») ou un Senior Public Official (« SPO »). Pensez à toujours consulter les procédures pertinentes ainsi que votre responsable conformité locale avant d'offrir quoi que ce soit de valeur à une Personne Publique, une Personne Politiquement Exposée ou un Senior Public Official.

Les cadeaux, repas d'affaires et événements externes fournis à ces personnes peuvent présenter un risque réglementaire potentiel ou pour la réputation d'Ayvens ; ils exigent un examen supplémentaire et sont soumis à des exigences de préapprobation et d'enregistrement plus strictes.

ATTITUDE A ADOPTER

Vous envisagez d'envoyer un cadeau à un client pour les fêtes de fin d'année ou une invitation à un événement externe sponsorisé ou non par Ayvens.

> Vous devez consulter préalablement la norme cadeaux, repas d'affaires et événements de votre département et la respecter.

> Vous devez consigner le cadeau, repas d'affaires ou événement externe dès lors que vous entrez dans une des situations à risque décrites dans la norme locale ou que la valeur du cadeau ou invitation dépasse les seuils définis pour chaque pays.

> Vous devez en référer à votre manager et à votre responsable conformité locale avant d'agir si vous avez un doute sur le caractère acceptable du cadeau ou de l'invitation.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Vous êtes invité par un prospect, un client, un fabricant, un fournisseur avec lequel vous entretenez une relation commerciale depuis des années à un événement (un concert d'un artiste international).

> Vous devez consulter au préalable la politique d'Ayvens relative aux cadeaux, aux repas d'affaires et aux événements externes, vous y conformer et en informer votre responsable hiérarchique et votre responsable local de la conformité, car vous devez vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un avantage indu.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Un fournisseur vous invite à un événement prestigieux ou dans un restaurant pour discuter des conditions de renouvellement d'un contrat d'approvisionnement pour Ayvens ou vous offre à titre privé un ou plusieurs véhicules.

Vous avez l'intention d'inviter un client dans un établissement « Relais et Châteaux » avec son conjoint pour un week-end au cours duquel vous négocieriez la conclusion d'un contrat engageant Ayvens.

Une relation commerciale (client, prospect, fournisseur, etc.) vous offre un cadeau en espèces ou en équivalent espèces

> Vous devez décliner poliment cette invitation ou renoncer à l'envoyer et en informer votre responsable ou votre responsable local de la conformité dès que possible. Lorsqu'il existe une relation commerciale en cours et que le cadeau ou l'invitation peut sembler somptueux, cela est inapproprié.

AVOIR RECOURS A UN TIERS INTERMEDIAIRE OU A UN FOURNISSEUR

Les actes de corruption et de trafic d'influence que peuvent commettre les Tiers Intermédiaires (ex. : mandataires, courtiers, apporteurs d'affaires, distributeurs, etc.) ou fournisseurs de biens ou de produits et fournisseurs de services non financiers sont susceptibles d'engager la responsabilité civile, administrative ou pénale, d'Ayvens et/ou de ses collaborateurs. Or, un nombre important d'affaires judiciaires de corruption ou de trafic d'influence au niveau mondial implique des Tiers Intermédiaires.

Des diligences appropriées, en termes de risques, doivent être conduites avant de recourir à un Tiers Intermédiaire ou à un fournisseur. Vous ne devez jamais recourir à un Tiers Intermédiaire dont la réputation professionnelle et la légitimité n'ont pas été vérifiées par les services compétents, en particulier la Direction de la conformité.

Tout élément susceptible de générer un risque de corruption (mauvaise réputation, manque de transparence, absence de compétence technique dans le domaine d'activité considéré, absence de mise en concurrence, conflit d'intérêts, rémunération élevée, prix hors marché, proximité avec des personnes publiques, recommandation d'un client, inégalité de traitement) doit vous alerter et vous conduire à une attitude prudente. Aucun contrat ne doit être conclu avant que tous les signaux identifiés n'aient été dûment traités et clarifiés par le service adéquat.

Les paiements à des intermédiaires ou fournisseurs tiers ne peuvent être effectués que sur présentation d'une facture en bonne et due forme, et s'ils sont (i) légaux ; (ii) proportionnés au service fourni ; (iii) conformes aux règles d'Ayvens ; et (iv) conformes aux termes du contrat (qui doit nécessairement inclure des clauses anti-corruption).

Aucun paiement ne sera effectué sans les documents appropriés (y compris les clauses anti-corruption) établissant la légitimité du paiement effectué et des services fournis. Des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Aucun paiement ne doit être effectué en espèces. Aucun paiement ne doit être effectué sur un compte bancaire ou détenu au nom d'un tiers sans lien avec la transaction concernée

Vous devez faire preuve de prudence si une transaction envisagée implique un intermédiaire tiers ou un fournisseur engagé par une autre partie à la transaction. Ayvens fera preuve d'une extrême prudence dans ces situations et vérifiera, si nécessaire, auprès du service Conformité, que l'intermédiaire tiers ou le fournisseur respecte les normes d'Ayvens et peut donc être engagé par Ayvens.

ATTITUDE À ADOPTER

Les intermédiaires ou fournisseurs tiers doivent être sélectionnés dans le strict respect de toutes les instructions, politiques et procédures applicables d'Ayvens. Vous devez être particulièrement vigilant et vous assurer qu'une diligence raisonnable fondée sur les risques a été effectuée lors de la sélection d'intermédiaires ou de fournisseurs tiers.

> Vous devez notamment vérifier la réputation des Tiers Intermédiaires et des fournisseurs, leurs antécédents, leur compétence professionnelle et vous assurer que ces éléments sont documentés et conservés.

> Vous devez impérativement consulter votre responsable et votre responsable local de la conformité si des problèmes surviennent au cours du processus de diligence raisonnable ou si vous avez le moindre doute quant à l'intégrité d'un intermédiaire ou d'un fournisseur tiers. Aucun contrat avec l'intermédiaire ou le fournisseur tiers, ni aucun contrat lié à la transaction impliquant l'intermédiaire ou le fournisseur tiers ne peut être conclu, et aucun paiement ne peut être effectué ou reçu par l'intermédiaire de l'intermédiaire ou du fournisseur tiers, tant que tous les doutes ou préoccupations n'ont pas été dissipés.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Vous avez le moindre doute, eu égard au montant, sur une facturation, de la part d'un Tiers Intermédiaire ou d'un fournisseur au regard des services qui ont été fournis ou des remboursements de dépenses (au regard des justificatifs produits).

> Vous devez informer votre manager et votre responsable conformité. Aucun paiement ne peut être effectué tant que le doute n'est pas levé.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Un Tiers Intermédiaire qui vous met en relation avec un client (public ou privé) demande une rémunération ne correspondant manifestement pas au travail fourni ou aux standards habituels ou demande un paiement sur un compte ouvert auprès d'une banque située dans un pays à secret bancaire fort (ex. : Suisse, Monaco, Liban, Liechtenstein, Singapour, etc.) ou qui n'est pas le lieu de résidence du Tiers Intermédiaire ou du client, sans explication satisfaisante.

> Vous devez refuser ce paiement et en informer votre manager ou votre responsable conformité au plus vite. Un fournisseur vous invite à assister à un spectacle en sa compagnie en période d'appel d'offres.

> Vous devez décliner cette invitation, car elle est contraire à la politique d'Ayvens relative aux invitations pendant les processus d'appel d'offres/de soumission. Le fournisseur pourrait profiter de cette occasion pour solliciter, en échange, des informations sur le processus d'appel d'offres/de soumission en cours afin de se démarquer de ses concurrents. Vous pourriez également être soupçonné, à tort ou à raison, d'avoir divulgué des informations permettant au fournisseur d'atteindre cet objectif. Vous devez en informer votre responsable ou votre responsable local de la conformité dès que possible.

PAIEMENTS DE “FACILITATION”

Les paiements de « facilitation » (ce qu’on appelle, dans le langage courant, « graisser la patte ») sont des paiements de faible montant versés ou l’octroi de tout avantage (quelle qu’en soit la valeur) à des fonctionnaires ou agents de services publics

ou d’autorités publiques et destinés à faciliter ou accélérer des formalités administratives de routine. À l’exception des cas où l’intégrité physique du collaborateur serait menacée et sous réserve d’en informer Ayvens dans les meilleurs délais, les paiements de facilitation sont interdits.

ATTITUDE À ADOPTER

Une administration ou une autorité française ou étrangère vous demande de régler des frais (ex. : de dossier) dans le cadre d’une procédure d’agrément ou d’une autorisation administrative. Les frais sont légitimes et réguliers dès lors qu’ils sont formalisés dans un document public émanant de l’administration.

> **En cas de doute** (par exemple, absence de preuves documentaires), **vous devez soumettre la question à votre responsable hiérarchique et à votre responsable local de la conformité.**

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Vous recevez, de la part d’un agent public avec lequel vous êtes en relation dans le cadre d’un dossier d’agrément, un e-mail émanant de sa boîte non professionnelle vous demandant de le recontacter sur une ligne privée.

> **Vous devez en informer** votre manager et votre responsable conformité au plus vite. Ceci est en effet très inusuel et peut être une tentative de pression sur vous, en vue d’obtenir un paiement de facilitation pour obtenir cet agrément.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Vous avez été invité par un fonctionnaire travaillant pour un organisme de réglementation ou de surveillance dans un pays où vous envisagez de créer une filiale, une succursale ou un bureau de représentation, à verser une somme d’argent à une personne morale ou physique afin d’accélérer ou de faciliter l’octroi de la licence demandée.

Vous êtes invité par un fonctionnaire d’un pays dans lequel vous immatriculez un véhicule ou enregistrez tout acte administratif lié à la vie d’un véhicule, à verser une somme d’argent à une personne physique ou morale afin d’accélérer ou de faciliter l’immatriculation d’un véhicule ou un acte administratif.

> **Vous devez refuser de payer** cette somme et devez en informer votre manager et votre responsable conformité au plus vite. Ceci est une demande de paiement de facilitation interdite par Ayvens.

MECENAT ET PARRAINAGE

Les dons caritatifs ainsi que les actions de mécénat et de sponsoring (parrainage) sur les ressources propres d'Ayvens sont en principe autorisés. Toutefois, le Groupe doit veiller à ce que ceux-ci ne soient pas utilisés pour dissimuler des pratiques susceptibles d'être qualifiées de corruption ou de trafic d'influence (quand bien même la cause défendue par les associations serait juste ou légitime).

À titre d'exemple, les mécénats ou sponsoring ne peuvent être faits :

- dans le contexte d'un appel d'offres ou dans le cadre d'une négociation commerciale ou financière impliquant des personnes ayant des liens avec le bénéficiaire;
- sous la forme d'argent liquide;
- sur des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou dans des juridictions sans lien avec la mission du bénéficiaire du mécénat ou du sponsoring.

Par ailleurs, les mécénats ou sponsoring faits à des organisations liées à des agents publics ou à des clients ou prospects (qui peuvent, par exemple, en être administrateurs), tout comme les demandes ou suggestions de mécénat ou de sponsoring de la part de clients ou de prospects, doivent faire l'objet d'une attention particulière et requérir systématiquement l'accord de la conformité.

Il est primordial de vérifier la crédibilité, la réputation et les antécédents de l'organisation bénéficiaire de la contribution ainsi que ceux de ses dirigeants. Cette diligence raisonnable doit être effectuée conformément aux politiques et procédures internes relatives aux contributions caritatives, au parrainage et au mécénat.

ATTITUDE À ADOPTER

Vous avez reçu une demande de subvention pour un concert ou un événement culturel visant à collecter des fonds pour une cause caritative.

> **Avant d'accepter**, vous devez vérifier que cela est conforme aux directives internes d'Ayvens et à vos politiques locales, et effectuer les vérifications nécessaires (recherches sur Internet concernant la réputation, les liens avec les clients ou les projets d'Ayvens) afin de vous assurer de la légalité des subventions en question et de l'absence d'utilisation de celles-ci à des fins de corruption.

> **Vous devez également** soumettre la question à votre responsable, à votre responsable local de la conformité et, si nécessaire, à la division Communication d'Ayvens.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Un maire local a demandé un parrainage ou un mécénat pour aider un club sportif local. Une vigilance particulière est requise car la demande émane d'un représentant du gouvernement.

> **Vous devez déterminer**, en collaboration avec votre responsable et votre responsable local de la conformité, les intentions sous-jacentes afin de vous assurer qu'elles sont entièrement désintéressées et si une contribution d'Ayvens pourrait constituer ou être perçue comme constituant un acte de corruption ou de trafic d'influence.

> **Vous devez vous référer** à vos politiques locales en matière de cadeaux et de divertissements afin de déterminer si la contribution ou le parrainage est autorisé et quelle est la procédure de préapprobation.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Une municipalité recherche des véhicules pour certains de ses employés. L'un des conseillers municipaux sollicite un don caritatif ou un parrainage au profit de l'association sportive locale qu'il préside. Il vous indique qu'il sera en mesure de convaincre le conseil municipal de retenir Ayvens en contrepartie.

> **Vous devez refuser** ce paiement et en informer votre responsable et votre responsable local de la conformité dès que possible. Il semble ici que la personne publique cherche à obtenir un avantage indu afin d'influencer le conseil municipal dans sa prise de décision.

DONS POLITIQUES OU RELIGIEUX

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les collaborateurs d'Ayvens ne sont pas autorisés à soutenir une cause politique à travers des dons, des actions de mécénat ou du sponsoring. Les structures ne peuvent pas non plus être destinataires de dons, d'action de mécénat ou de sponsoring religieux au nom d'Ayvens.

Les collaborateurs peuvent, à titre personnel, procéder à des contributions auprès de dirigeants politiques, de candidats ou de partis politiques mais ils peuvent être soumis à des

restrictions imposées par les régulateurs dans certains pays dans lesquels Ayvens exerce ses activités. Vous devez vous référer aux normes internes pour connaître les procédures et éventuelles restrictions entourant les dons politiques et religieux. Si la loi locale l'exige, vous pouvez également être amené à déclarer à Ayvens, pour accord, votre intention de faire un don politique. En cas de doute, veuillez contacter la conformité locale.

En tout état de cause, Ayvens s'impose, en toutes circonstances, une neutralité politique et religieuse.

ATTITUDE À ADOPTER

Vous êtes sollicité, dans le cadre de vos activités professionnelles, pour effectuer un don à une association.

En effectuant une recherche d'informations négatives au sujet de cette association, vous vous apercevez que celle-ci se livre en parallèle à une activité de prosélytisme religieux.

> Vous devez en informer sans délai votre manager et votre responsable conformité locale et refuser la sollicitation.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Un de vos clients, que l'on dit proche d'un responsable politique local ou national, sollicite un don pour une association (culturelle, philanthropique, club de réflexion...).

> Vous devez en informer votre manager et votre responsable conformité locale au plus vite pour déterminer si le don est approprié.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Un de vos clients vous demande d'utiliser les ressources d'Ayvens pour fournir des affiches imprimées et des rafraîchissements lors d'un rassemblement d'un parti politique.

> Vous devez refuser, car l'utilisation des ressources d'Ayvens pour soutenir un parti politique peut être considérée comme une contribution en nature, équivalente à un soutien financier.

> Vous devez refuser toute demande d'un client, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire tiers visant à faire un don à un parti politique, que ce don puisse ou non être lié à des perspectives commerciales. Cela est très inhabituel et pourrait être ou sembler être une tentative d'obtenir des avantages indus par la suite.

FAITS DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE COMMIS PAR DES CLIENTS AU MOYEN DE VEHICULES APPARTENANT A AYVENS

Ayvens doit être alerté par des signaux indiquant que les véhicules lui appartenant peuvent être utilisés à des fins autres que celles prévues contractuellement, que ce soit en termes de destination finale ou d'utilisation ;

Les employés d'Ayvens doivent également être vigilants quant aux demandes qu'ils peuvent recevoir de la part des clients et aux propositions qu'ils peuvent faire à ces derniers afin de leur permettre d'obtenir certains produits et services (tels que l'octroi d'un contrat de location, etc.) à des conditions plus avantageuses, notamment sous la forme de conditions

contractuelles avantageuses (telles que des conditions tarifaires, etc.) ou d'un assouplissement des règles d'Ayvens.

De telles demandes ou propositions pourraient être considérées comme un avantage indu pour le client.

À ce titre, les employés d'Ayvens doivent refuser toute compensation offerte par un client en rapport avec de telles demandes ou propositions, qui pourraient être considérées comme de la corruption, et doivent informer leur responsable et leur responsable local de la conformité dès réception de telles demandes ou propositions.

ATTITUDE À ADOPTER

En cas de doute ou de suspicion quant à la légalité d'une transaction demandée ou effectuée par un client Ayvens, ou en cas d'informations négatives / d'actualités dans la presse ou sur les réseaux sociaux concernant des allégations ou des preuves de corruption impliquant la réputation d'un client.

> **Vous devez en informer** votre responsable et votre responsable local de la conformité, conformément aux politiques et procédures relatives à la criminalité financière, y compris les règles et procédures anti-blanchiment et anti-corruption.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

L'un de vos clients loue un véhicule de luxe par rapport aux normes locales, qui n'a aucun rapport avec les autres modèles de véhicules demandés, qui n'est pas adapté à son activité ou pour lequel vous ne disposez d'aucune information sur l'identité du bénéficiaire final/conducteur.

L'un de vos clients vous demande d'acheter les véhicules loués toujours chez le même concessionnaire sans qu'il y ait de raison explicite telle que la commodité géographique ou des tarifs préférentiels négociés.

> **Vous devez en informer** votre responsable et votre responsable local de la conformité. Cela peut en effet suggérer que :

1. le véhicule n'est pas destiné à être utilisé par les employés de votre client, mais peut-être par une personne que votre client souhaiterait corrompre à son avantage ;
2. le client pourrait recevoir une commission en espèces de la part du concessionnaire ;
3. votre attention a été attirée sur l'intégration d'une société dont les bénéficiaires effectifs (UBO) sont des personnes politiquement exposées (« PEP »), des hauts fonctionnaires (« SPO »), des fonctionnaires ou des personnes proches de ces dernières.

> Vous devez informer votre responsable et votre responsable local de la conformité afin d'obtenir leur accord avant l'intégration, et ce, dans les plus brefs délais, conformément à la politique interne.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Un client vous demande d'intervenir en sa faveur concernant la décision relative à un contrat de crédit-bail, alors que son profil ne lui permet pas d'en bénéficier. Pour vous remercier, il vous propose d'avance de vous inviter à dîner dans un restaurant chic.

> **Vous devez décliner** cette invitation et en informer votre responsable et votre responsable local de la conformité.

REPRESENTATION D'INTERETS

La représentation d'intérêts désigne l'activité consistant à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication de sa propre initiative avec certaines personnes publiques. Ces activités sont encadrées et ne doivent être réalisées que par les collaborateurs ayant été autorisés à le faire dans le cadre de leurs fonctions. Les règles fixées par Ayvens pour encadrer les activités de lobbying font partis du cadre normatif d'Ayvens. Elles sont également encadrées par la réglementation française

(Loi Sapin II) pour les activités de représentation d'intérêts relevant de son champ d'application et, le cas échéant, par les réglementations locales pour les activités de représentation d'intérêts auprès de décideurs publics étrangers.

ATTITUDE À ADOPTER

Si vous êtes autorisé ou amené à engager des actions de représentation d'intérêts pour Ayvens

> **Vous devez**, avant toute action de représentation d'intérêts, informer votre correspondant représentation d'intérêts de votre volonté d'effectuer une action de représentation d'intérêts.

> **Vous devez également** prendre connaissance et respecter les règles internes d'Ayvens relatives à la représentation d'intérêts et à la lutte contre la corruption

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Les cabinets d'affaires publiques et consultants externes avec lesquels Ayvens est ponctuellement amené à collaborer n'acceptent ou ne se conforment pas aux règles internes, légales ou réglementaires applicables.

> Dans une telle situation, **vous devez vous rapprocher** de la conformité locale et du correspondant représentation d'intérêts.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Votre BU/SU/Entité interdit les actions de représentation d'intérêts. Alors qu'un projet de loi ayant un impact sur l'activité d'Ayvens est discuté à l'Assemblée nationale française, vous invitez à un déjeuner privé au restaurant un ami qui est député et sera donc amené à participer au vote pour ou contre cette loi :

Vous devez vous abstenir, lors de ce déjeuner, de partager la position d'Ayvens et de tenter d'influencer la position du député sur le projet de loi. La représentation d'intérêts étant interdite sur votre périmètre de BU/SU/entité, la conversation doit rester de nature privée (si besoin, il est recommandé de se retrancher derrière un « devoir de réserve »). De plus, s'agissant d'un déjeuner privé, vous ne pourrez pas faire une note de frais pour demander le remboursement des frais de repas.

SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

Des situations de conflit d'intérêts peuvent survenir dans la conduite des activités d'Ayvens et porter atteinte aux intérêts de clients, de fournisseurs. Elles peuvent aussi survenir entre Ayvens et ses collaborateurs. Ces situations de conflit d'intérêts peuvent générer un risque de corruption et de réputation pour Ayvens.

Chaque collaborateur doit déclarer à son département conformité toute situation de conflit d'intérêts, qu'elle soit potentielle ou avérée, ponctuelle ou durable. Ceci inclut donc toutes les situations concernant un client, un tiers ou fournisseur, en lien avec une transaction ou opération spécifique, avant, pendant ou après la transaction/l'opération.

Les situations personnelles pouvant entraîner un conflit d'intérêts incluent notamment :

- la prise de participation dans une entreprise dont l'activité est liée à celle d'Ayvens.

- la direction d'associations engageant des collaborateurs, clients ou partenaires de la banque;
- la relation personnelle avec le représentant d'un fournisseur, etc.

La liste des situations concernées ne saurait être exhaustive et les collaborateurs sont invités à consulter leur département conformité en cas de doute sur la qualification en conflit d'intérêts.

Chaque collaborateur doit également se référer aux principes du Code Ayvens pour prendre connaissance des obligations réglementaires en matière de conflit d'intérêts.

Des dispositifs doivent être mis en place au niveau de chaque structure/entité/BU/SU d'Ayvens afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts d'une manière appropriée.

ATTITUDE À ADOPTER

Vous êtes le décideur dans l'octroi d'un bail à un client qui s'apprête à vous vendre un bien immobilier ou à un proche

> **Vous devez immédiatement** en informer votre responsable local de la conformité, conformément aux règles et procédures de gestion des conflits d'intérêts. Cette situation pourrait être considérée ou apparaître comme une tentative d'obtenir un avantage indu créant un risque de corruption. Ce client pourrait, par exemple, vous offrir l'opportunité exclusive d'acheter son bien immobilier, sans le mettre sur le marché, en échange d'un prix ou de conditions qui ne correspondent pas aux conditions du marché ou à sa situation financière. De même, vous pourriez être tenté de lui proposer une offre de location plus avantageuse afin d'obtenir un prix d'achat plus favorable pour la propriété. En règle générale, les employés s'abstiennent d'exercer des fonctions de direction (en tant que cadre supérieur, directeur général, etc.) dans une entreprise en relation avec Ayvens (client, fournisseur).

- > Les employés d'Ayvens ne doivent pas effectuer de transactions personnelles dans le cadre de leurs fonctions professionnelles pour leur propre compte ou pour celui d'un proche.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Exemple de situation de conflit d'intérêts pouvant générer un risque de corruption :

Vous détenez une information confidentielle qui peut notamment avantager une des parties (tiers/prestataires) dans le cas d'un appel d'offre et l'un de vos proches participe à l'appel d'offre du projet sur lequel vous travaillez. Le projet présente d'importants enjeux financiers.

- > **Vous devez sans délai** en faire part à votre responsable conformité, conformément aux règles et procédures de gestion de conflits d'intérêts. Dans ces deux situations, votre lien (relation privilégiée, ou relation familiale avec une des parties de l'opération) et la détention d'information confidentielle pourraient conduire à obtenir un avantage indu de la part du tiers.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Vous détenez des parts dans une entreprise extérieure qui fournit des services pour des réunions et des événements. Votre département au sein d'Ayvens organise un événement et fait appel à vos services sans recourir à un appel d'offre.

- > **Vous devez refuser** de fournir cette prestation à votre service et en informer votre responsable conformité au plus vite. Ceci est un signal fort car il n'apparaît pas légitime de vous choisir comme prestataire sans passer par le processus normal d'appel d'offre. Cette situation correspond à un contournement des règles (absence d'appel d'offres, absence de contrôle, etc.) et génère un risque de corruption.

DOCUMENTATION, ENREGISTREMENT, COMPTABLE ET ARCHIVAGE

La traçabilité administrative et comptable de l'enregistrement des différents actes et paiements réalisés doit être assurée de façon fidèle et avec suffisamment de détails pour démontrer leur caractère légitime et pour ne pas être perçue comme une dissimulation de faits inappropriés.

Il faut conserver, conformément aux politiques internes, la documentation démontrant le caractère approprié des prestations et actes concernés, y compris les diligences qui ont été conduites, ainsi que les éléments d'identification des donneurs d'ordres et bénéficiaires.

ATTITUDE À ADOPTER

Vous recevez une facture non standard d'un client, d'un fournisseur, d'un agent public ou d'un Tiers Intermédiaire (c'est-à-dire une facture qui n'est pas sur papier à en-tête commerciale ou qui ne détaille pas les prestations effectuées).

> **Vous devez** la retourner en exigeant l'envoi d'une facture en bonne et due forme.

QUAND FAIRE PREUVE DE PRUDENCE

1/ Vous avez le moindre doute sur une facture ne correspondant pas à une prestation effectuée ou qui serait de toute évidence surévaluée ou sous-évaluée.

2/ Vous constatez que la procédure achat, pour un fournisseur donné, a été contournée ou n'a pas été respectée.

3/ Votre manager vous demande, pour une opération donnée, à ne pas apparaître dans les échanges ou en copie des mails.

> **Vous devez**, dans ces trois cas, en informer votre manager (à l'échelon supérieur pour le 3/) et votre responsable conformité au plus vite. Dans le dernier cas, une telle attitude est inusuelle et peut laisser penser que votre manager ne souhaite pas que son nom soit associé à une opération qui pourrait être irrégulière.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Votre responsable vous soumet à une forte pression pour que vous réalisiez une transaction (vente d'un contrat de leasing ou d'un véhicule d'occasion, etc.) alors que vous n'avez pas réuni les documents nécessaires pour approuver la transaction et que tous les indicateurs (validations internes, indicateurs de risque, messages des services juridiques et de conformité) vous portent à croire que la transaction n'a pas été autorisée.

> **Vous devez vous abstenir** de conclure l'opération et saisir votre responsable local de la conformité et, si nécessaire, exercer vos droits de lanceur d'alerte.

Souvenez-vous : chacun d'entre nous a une responsabilité dans le respect de ce Code et de sa mise en œuvre et que nous devons signaler toute activité potentiellement suspecte sans délai. Lorsqu'une question se pose, référez-vous à votre manager et à votre responsable conformité.

En résumé, face à ces situations, soyez toujours vigilants et en alerte !



Ayvens
1 rue Eugène & Armand Peugeot
92508 Rueil-Malmaison - France

